

GE_GERICHTE ACJC/1664/2017 vom 22. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1664_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1664/2017 du 22 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1664/2017 del 22 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile. La cause est de nature non patrimoniale, vu les conclusions de première instance relatives aux relations personnelles. Il est de ce point de vue recevable.

E. 1.3

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé.

La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC), qui doit être examinée d'office (art. 59 et 60 CPC).

Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière. Il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui

- 8/12 -

C/4587/2015 suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

En l'espèce, la lecture de l'acte d'appel permet de comprendre que l'appelant conteste l'attribution de la garde des enfants à l'intimée et veut se la voir confier. Ce faisant, l'appelant manifeste en termes généraux son désaccord avec la décision contestée. La question de savoir s'il exprime une critique suffisamment précise sera examinée ultérieurement.

En ce qui concerne ses autres conclusions, soit elles entendent voir confirmer certains points de la décision querellée ou laisser le soin à la Cour de "décider selon son opinion", et sont donc irrecevables, soit elles sont subsidiaires au fait que la garde des enfants lui soit

confiée et n'ont donc pas lieu d'être examinées, vu l'issue du litige.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit et avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb in JdT 2002 I 352).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les novas sont admis en appel (p. ex. ACJC/408/2016 du 18 mars 2016 consid. 1.3).

E. 2.2

Par conséquent, dans le cas d'espèce, les moyens de preuve déposés par l'appelant sont recevables.

E. 3

L'appelant réclame la garde de ses enfants, alléguant que l'intimée ne s'occupe pas toujours bien des enfants. Il conteste également la teneur du rapport d'expertise.

E. 3.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, dont le droit de garde, d'après les dispositions sur les effets de la filiation

- 9/12 -

C/4587/2015 (cf. art. 273 ss CC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents.

Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'enfants en âge de scolarité ou qui sont sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour les avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper d'eux et les élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015

consid. 4.2.2.2; 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 4.3.1; 5A_848/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1.2, publié in FamPra.ch 2013 et les références citées).

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2).

Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3).

Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe.

Lorsqu'il est amené à statuer à cet égard, le juge doit examiner, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est compatible avec le bien de l'enfant, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à un tel mode de garde. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 141 III 328 consid. 5.4). Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte les capacités éducatives des parents, qui doivent être données chez chacun

- 10/12 -

C/4587/2015 d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, leur capacité et volonté de communiquer et coopérer, l'âge de l'enfant, la distance séparant les logements parentaux, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2).

Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2).

Un droit de visite de sept jours par mois pour le parent non gardien n'équivaut pas à une garde alternée (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n. 3.5 ad art. 133 CC), tout comme un droit de visite de 8 jours (ACJC/1261/2014 du 17 octobre 2014 consid. 8.1) ou de 10 nuits par mois (ACJC/1210/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4.2).

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est

désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 non publié aux ATF 142 III 193).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise diligentée par le Tribunal que la garde partagée a été préconisée mais que si cette dernière ne peut être mise en place, la garde des enfants doit être confiée au parent qui est le moins aliénant pour les enfants, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a confié la garde à la mère. En effet, cette dernière s'occupe prioritairement des enfants depuis la séparation

- 11/12 -

C/4587/2015 des époux, veille à leurs besoins fondamentaux et sait répondre à leurs problèmes qu'elle identifie. Le père au contraire banalise leurs difficultés, ne semble pas les soutenir dans leurs besoins notamment scolaires et d'autonomie. Par ailleurs, il les laisse se construire des représentations fausses de la réalité, ce qui a un impact aliénant sur les enfants, qui commencent à rejeter leur mère. En conséquence, compte tenu de cet élément majeur, même si le père développe de bonnes capacités éducatives, il n'est pas envisageable de lui confier la garde de ses enfants, laquelle sera attribuée à la mère. S'agissant de la garde alternée, compte tenu du refus du père d'un tel mode de garde et des tensions importantes existant entre les parents, c'est à juste titre que le Tribunal ne l'a pas ordonnée.

En outre, le droit de visite fixé par le Tribunal en faveur de l'appelant n'a fait l'objet d'aucune critique de sa part, de sorte qu'il sera confirmé. Ce droit de visite est conforme à l'intérêt des enfants et leur permet d'avoir un accès à chacun de leur parent, de même qu'au père de continuer à s'investir auprès d'eux.

Par conséquent, le jugement attaqué sera confirmé sur ces points.

E. 4

L'appelant ne critique pas l'attribution de la jouissance du domicile conjugal à l'intimée et ne forme aucun grief sur les modalités de prise en charge financière des enfants, qui sont conformes à leur intérêt, de sorte que le jugement sera également confirmé sur ces points.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), mis à charge de l'appelant qui succombe et entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant opérée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, étant donné que A_____ plaide en personne (art. 96 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/4587/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 mars 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/2911/2017 rendu le 1er mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4587/2015. Au fond : Confirme le jugement. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée par ce dernier qui reste acquise à

l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.